



Newsletter

IP / Media

Novembre - Décembre 2025

Accord stratégique inédit entre Open AI et The Walt Disney Company

Disney accorde à OpenAI une licence sur plus de 200 personnages et investit 1 milliard de dollars, marquant une étape clé dans la gouvernance des usages de l'IA générative.

Dans ce numéro

-
- Accord de licence d'envergure entre Open AI et The Walt Disney Company **03**
-
- La CJUE décide qu'une boisson sans alcool ne peut être vendu sous l'appellation "gin" **03**
-
- Le tribunal de Marseille sanctionne lourdement la contrefaçon sur les marchés **04**
-
- La Cour d'Appel de Bordeaux juge qu'un logiciel open source est bien protégé par le droit d'auteur **04**
-
- L'EUIPO refuse une marque de position déposé par Skechers **05**
-
- La Cour d'appel de Paris décide que l'annulation d'un brevet peut faire tomber les redevances échues **05**
-
- La Cour de cassation prononce la déchéance de la marque "CITY STADE" pour cause de dégénérescence **06**
-
- La CJUE précise les conditions de recevabilité d'une action en contrefaçon collective **07**
-
- L'EUIPO reconnaît le logo de Givenchy comme une marque de renommée **08**

Dans ce numéro

-
- La CJUE met fin au seuil artistique des œuvres utilitaires **09**
-
- Universal Music France doit retirer des bacs deux albums majeurs de MC Solaar **10**
-
- Le Tribunal Judiciaire de Paris ordonne le blocage de sites IPTV à des VPN et DNS **10**
-
- Le Tribunal Judiciaire de Paris refuse le blocage provisoire du site Shein en France **11**

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

Accord de licence d'envergure entre Open AI et The Walt Disney Company

Communiqué OpenAI, The Walt Disney Company et OpenAI concluent un accord historique pour donner vie aux personnages emblématiques de l'univers Disney sur Sora, 11 décembre 2025

Le 11 décembre 2025, The Walt Disney Company et OpenAI ont conclu un accord stratégique inédit, marquant une étape clé dans l'intégration de l'IA générative au sein des industries culturelles. Ce partenariat, d'une durée de trois ans, illustre l'émergence d'un modèle contractuel structuré, privilégiant la licence et la gouvernance des usages plutôt que le recours au contentieux.

Disney accorde à OpenAI une licence courant plus de 200 personnages et éléments d'univers issus de ses franchises (Disney, Pixar, Marvel, Star Wars). Cette licence autorise leur utilisation dans les outils d'OpenAI, notamment Sora, sa plateforme de génération vidéo par IA. Elle inclut personnages fictifs, costumes, accessoires et environnements, tout en excluant expressément les traits, voix ou ressemblances d'acteurs réels afin de protéger les droits de la personnalité et les droits voisins.

Au-delà de la licence, Disney investit environ 1 milliard de dollars dans OpenAI, assorti d'options d'accès renforcé au capital. L'entreprise devient également un client stratégique, intégrant des solutions d'IA générative (ChatGPT, API OpenAI) dans ses outils internes et plateformes comme Disney+. À partir de 2026, des contenus générés par les utilisateurs à partir d'univers Disney sous licence pourraient être diffusés de manière encadrée, ouvrant la voie à des formats hybrides entre création institutionnelle et participative.

Cet accord constitue un signal fort dans un contexte marqué par des litiges liés à l'entraînement des modèles et à l'exploitation non autorisée de contenus protégés. Il illustre la montée en puissance des contrats de gouvernance de l'IA, visant à encadrer droits de propriété intellectuelle, responsabilité, sécurité des contenus générés et protection des marques.

La CJUE décide qu'une boisson sans alcool ne peut être vendue sous l'appellation "gin"

CJUE, Verband Sozialer Wettbewerb eV c/ PB Vi Goods GmbH, 13 novembre 2025, n° C-563/24

Avec la montée en puissance des boissons sans ou à faible teneur en alcool ("No-Low"), qui reprennent de plus en plus les codes des spiritueux, la CJUE apporte une clarification essentielle : une boisson sans alcool ne peut pas être commercialisée sous le nom d'une catégorie de spiritueux.

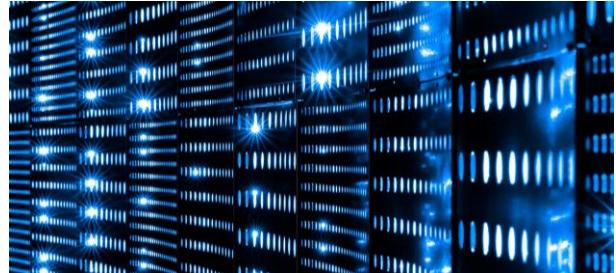
L'affaire concernait la dénomination « Virgin Gin Alkoholfrei » pour une boisson non alcoolisée. Une association estimait que cette appellation contrevenait au droit de l'Union, car le produit ne respectait pas les critères définis pour le gin. Saisie par un tribunal allemand, la CJUE a confirmé cette interprétation.

Pour rappel, le règlement européen 2019/787 définit les catégories de boissons spiritueuses et leurs conditions de production. Pour le gin (catégorie n°20), il s'agit d'une boisson aromatisée aux baies de genévrier, avec un titre alcoométrique minimal de 37,5 %. L'article 10 §7 du règlement interdit à toute boisson ne répondant pas à ces exigences d'utiliser la dénomination légale ou d'y faire référence, même si l'étiquette mentionne « sans alcool ».

La Cour justifie cette interdiction par la nécessité de protéger les consommateurs contre les risques de confusion et de garantir une concurrence loyale pour les producteurs respectant la réglementation.

Cette décision constitue un jalon important dans la régulation des boissons No-Low, encore peu encadrées, et annonce probablement d'autres précisions à venir.

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE



Le tribunal de Marseille sanctionne lourdement la contrefaçon sur les marchés

Tribunal judiciaire de Marseille, Cartier et Richemont International c/ Nel by Stew et autres, 6 novembre 2025, n° 23/09893

Une décision notable du Tribunal judiciaire de Marseille concerne la vente de contrefaçons de bijoux sur un stand de la place des Lices à Saint-Tropez.

Le Tribunal confirme une nouvelle fois les droits d'auteur de Van Cleef & Arpels sur les modèles Vintage Alhambra, Magic Alhambra, Sweet Alhambra et Pure Alhambra, et sanctionne la société ainsi que sa gérante pour commercialisation de copies illicites.

Pour 91 contrefaçons serviles vendues à un prix moyen de 50 €, les condamnations prononcées sont les suivantes :

- 50 000 € pour les conséquences économiques négatives subies par Richemont, ayant droit de Van Cleef & Arpels
- 14 000 € correspondant aux bénéfices réalisés par les contrefacteurs
- 10 000 € pour atteinte au droit moral
- 20 000 € pour concurrence déloyale et parasitaire
- Publication judiciaire, y compris sur le site web des contrefacteurs
- 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Cette décision se distingue des précédentes en la matière en raison du montant particulièrement élevé des dommages et intérêts alloués et de la mesure de publication judiciaire ordonnée. A travers ce jugement, la juridiction phocéenne affiche clairement sa volonté de sanctionner sévèrement la contrefaçon dans son ressort.

La Cour d'Appel de Bordeaux juge qu'un logiciel open source est bien protégé par le droit d'auteur

Cour d'appel de Bordeaux, KOMPAI ROBOTICS c/ EASYMILE et autres, 18 novembre 2025, RG n° 22/04592

Rappelons tout d'abord que l'open source désigne généralement un code source librement accessible, contrairement au code propriétaire qui, lui, n'est pas ouvert au public.

Contrairement à une idée reçue, l'open source n'exclut pas le droit d'auteur mais, au contraire, s'inscrit pleinement dans ce cadre juridique. La licence open source fixe les conditions d'utilisation, de modification et de distribution du code.

La jurisprudence française reste rare à ce sujet. L'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 18 novembre 2025 rappelle toutefois un principe fondamental en la matière :

« Le logiciel est susceptible d'appropriation au titre des droits d'auteur. De même, un logiciel open source, dont la particularité est de permettre aux utilisateurs – sous réserve de la signature électronique d'un contrat de licence – d'accéder au code source, de l'utiliser et éventuellement de le modifier, est protégeable par le droit d'auteur. Le titulaire des droits sur un tel logiciel peut agir en contrefaçon, à condition de démontrer son originalité, l'existence d'actes contrefaisants et un préjudice en lien de causalité. La contrefaçon est caractérisée par le non-respect des termes de la licence qui fixe les conditions d'accès au logiciel libre. »

Cet arrêt confirme que l'open source n'est pas un « no man's land » juridique : la protection par le droit d'auteur demeure, et le non-respect des licences peut engager la responsabilité pour contrefaçon.

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE



L'EUIPO refuse une marque de position déposée par Skechers

[EUIPO, 10 Novembre 2025, R 695/2025-1](#)

[EUIPO, 10 Novembre 2025, R 697/2025-1](#)

Les décisions concernant les marques de position dans le secteur des chaussures se multiplient, mais restent difficiles à anticiper.

Le 10 novembre 2025, la chambre de recours de l'EUIPO a rejeté deux demandes similaires déposées par le fabricant de chaussures Skechers, portant sur un coussin d'air intégré dans un talon triangulaire.

Elle estime que ces formes ne s'écartent pas de manière significative des standards et habitudes du marché, notamment en comparaison avec les modèles Nike Air. Dès lors, l'Office européen énonce que « *Le signe demandé constitue une simple variation d'éléments fonctionnels ou décoratifs placés sur la semelle intermédiaire des chaussures de sport et ne sera donc pas perçu par le public pertinent comme une indication d'origine commerciale.* ».

La Cour d'appel de Paris décide que l'annulation d'un brevet peut faire tomber les redevances échues

[Cour d'appel de Paris, NOVATEC c/ TPL SYSTEMES, 29 octobre 2025, RG n° 23/18018](#)

La Cour d'appel de Paris rappelle que lorsqu'un brevet est annulé, le licencié n'est pas automatiquement tenu de payer les redevances échues, à condition qu'il n'ait tiré aucun avantage réel de la licence.

Dans cette affaire, l'ayant cause du licencié soutenait n'avoir jamais exploité le brevet. La Cour ne constate en effet aucune preuve d'usage, aucune exclusivité réellement bénéfique et aucun marché obtenu grâce au brevet.

En conséquence, la juridiction d'appel déduit qu'aucune redevance n'est due, malgré l'existence du contrat initial. En particulier, elle réaffirme que :

- L'annulation du brevet prive la licence de son contenu, mais les redevances déjà versées ne sont restituées que si le licencié démontre qu'il n'a retiré aucune jouissance.
- La charge de la preuve de l'absence d'avantage retiré de la licence concédée repose sur le licencié.

Ce rappel est important : sans exploitation du brevet, aucune rémunération n'est exigible.



ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Cour de cassation prononce la déchéance de la marque "CITY STADE" pour cause de dégénérescence

Cour de cassation, Chambre commerciale, Tennis d'Aquitaine c/ Sports et loisirs, 13 novembre 2025, n° RG 24-14.449

Déchéance pour dégénérescence de la marque « CITY STADE » : le simple envoi de mises en demeure ne suffit pas à préserver un droit privatif

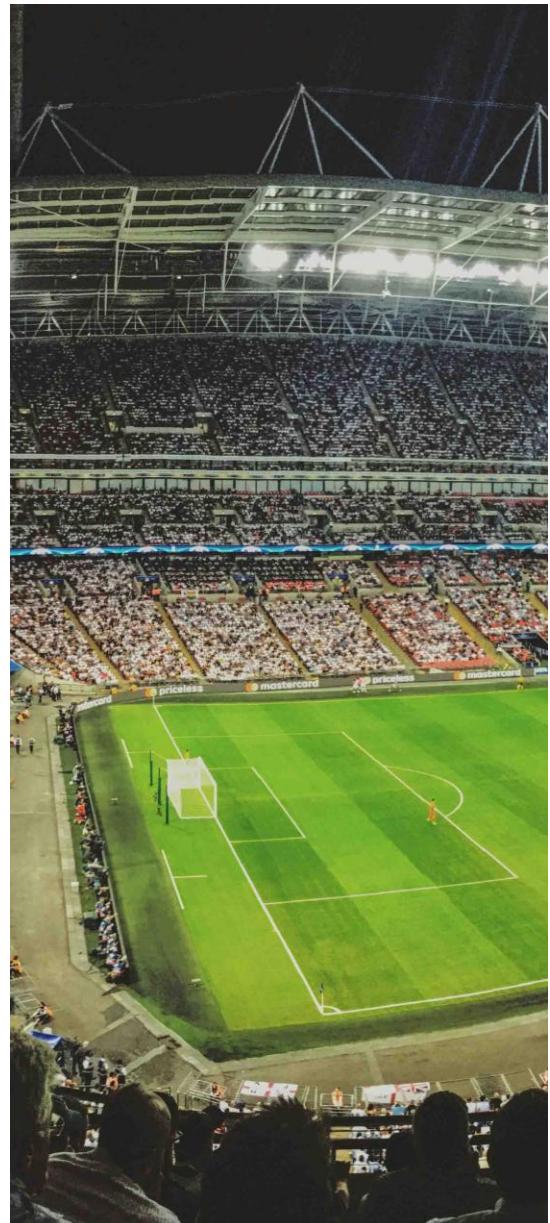
En 2021, la société Sports et Loisirs a demandé à l'INPI la déchéance de la marque « CITY STADE », déposée en 2006 par la société Tennis d'Aquitaine en classes 6 et 19, estimant que ce signe était devenu la désignation la plus usuelle des structures multisports. La Cour d'appel de Colmar avait accueilli ce raisonnement.

Tennis d'Aquitaine s'est par suite pourvu en cassation, soutenant, d'une part, que la Cour d'appel n'avait pas pris en compte l'ensemble des mesures mises en œuvre pour maintenir le caractère distinctif de la marque (usage du symbole ®, trois mises en demeure adressées à des concurrents) et, d'autre part, que la proportionnalité des actions devait être appréciée au regard de la progression de l'usage générique du terme depuis 2016.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la décision d'appel en relevant que :

- le terme « CITY STADE » est utilisé de manière générique et régulière par les acteurs du marché depuis 2016 ;
- les trois mises en demeure envoyées fin 2020 et l'usage du symbole ® ne suffisent pas à enrayer la banalisation déjà installée ;
- aucune action judiciaire n'a été engagée malgré la connaissance de ces usages.

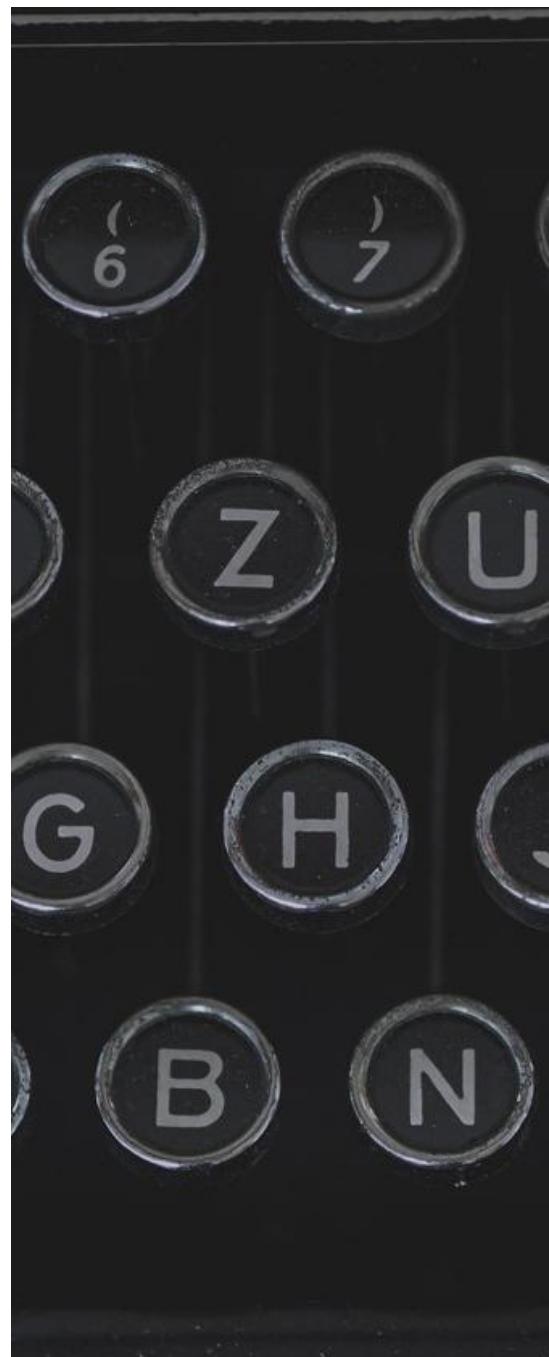
Cette décision est intéressante car elle retient que la société Tennis d'Aquitaine, par son inaction, a contribué à la dégénérescence de sa marque en la laissant rentrer dans le langage commun.



ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

La CJUE précise les conditions de recevabilité d'une action en contrefaçon collective

CJUE, RB. Et autres c/ SACD et autres, 18 décembre 2025, C-182/24



Le 18 décembre 2025, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt (affaire C-182/24) concernant la compatibilité avec le droit de l'Union d'une règle nationale subordonnant la recevabilité d'une action en contrefaçon du droit d'auteur d'une œuvre collective à la mise en cause de tous les cotitulaires.

Entre 1967 et 1974, Claude Chabrol a réalisé quatorze films, dont cinq en collaboration avec Paul Gégauff. Les droits d'exploitation ont été cédés en 1990 à Brinter, puis transférés en 2012 à Panoeanic Films SA pour les œuvres coécrites par Gégauff. Après le décès des auteurs, leurs ayants droit ont contesté les conditions d'exploitation, invoquant des manquements contractuels et des violations du droit d'auteur. Les sociétés défenderesses ont soutenu que l'action nécessitait la participation de tous les coauteurs ou leurs ayants droit, ce qui s'avérait impossible en raison de l'ancienneté des œuvres.

La Cour juge que le droit de l'Union n'interdit pas une règle nationale imposant la mise en cause de tous les cotitulaires, à condition que la procédure reste raisonnable et respecte les principes d'effectivité et d'équivalence. Si cette exigence rend l'accès à la justice impossible ou excessivement difficile, le juge national doit garantir le plein effet du droit à un recours effectif et écarter la disposition nationale.

La CJUE rappelle que la Charte des droits fondamentaux protège le droit de propriété intellectuelle et le droit à un recours effectif. Toute règle procédurale qui neutraliserait ces droits en rendant la procédure inutilement complexe ou coûteuse contrevient au principe d'effectivité.

Les États membres peuvent donc imposer la mise en cause de tous les cotitulaires, mais cette exigence doit être proportionnée et compatible avec les droits fondamentaux garantis par l'Union.

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE



L'EUIPO reconnaît le logo de Givenchy comme une marque de renommée

EUIPO, LVMH FRAGRANCE BRANDS c/ Luxus Alternatives Inc., 12 décembre 2025, R 1568/2024-2

Le 12 décembre 2025, l'EUIPO a rendu une décision importante pour les titulaires de marques renommées, en particulier dans le secteur du luxe. Elle a reconnu la réputation du logo figuratif "4G" de GIVENCHY et refusé la protection d'un signe proche visant des services financiers liés à l'investissement dans des actifs de luxe, sur le fondement de l'article 8 §5 du règlement sur la marque de l'Union européenne (EUTMR).

Un enregistrement international désignant l'UE visait notamment les "services financiers et d'investissement reposant sur des partenariats avec des marques pour proposer une propriété fractionnée d'actifs de luxe".

LVMH Fragrance Brands a formé opposition fondée sur le logo "4G" de Givenchy en invoquant le risque de confusion (article 8 §1 b) et l'atteinte à une marque jouissant d'une réputation (article 8 §5), sur la base des arguments suivants :

- Réputation avérée : usage ancien et continu, volumes de ventes importants, investissements publicitaires massifs, reconnaissance par des sources indépendantes et décisions judiciaires antérieures.
- Similarité visuelle élevée : signes purement figuratifs avec agencement géométrique comparable.
- Lien dans l'esprit du public : les services contestés ciblent explicitement l'investissement dans le luxe, renforçant le rapprochement mental avec un emblème iconique.
- Avantage indu : adoption d'un signe proche conférant un transfert d'image (prestige, confiance, exclusivité) sans effort économique équivalent, caractéristique des actes de parasitisme.

Constatant la réunion des conditions cumulatives (réputation, similarité, lien, avantage indu, absence de juste cause), la Chambre reconnaît la renommée du logo 4G de Givenchy et refuse la protection pour les services financiers de la marque contestée.

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

La CJUE met fin au seuil artistique des œuvres utilitaires

CJUE, Mio AB et autres c/ Galleri Mikael & Thomas Asplund Aktiebolag (C-580/23) et USM U, Schärer Söhne AG c/ konektra GmbH (C-795/23), 4 décembre 2025

Le 4 décembre 2025, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt attendu (affaires jointes C-580/23 et C-795/23) clarifiant la protection par le droit d'auteur des objets utilitaires et des arts appliqués. Cette décision répond à deux questions essentielles : comment apprécier l'originalité d'objets soumis à des contraintes techniques et selon quels critères caractériser la contrefaçon ?

La CJUE rappelle que la notion d' "œuvre" au sens de la directive 2001/29 est autonome et s'applique à toutes les créations. Pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur, une œuvre doit à la fois constituer une création intellectuelle propre à son auteur et être l'expression identifiable de cette création.



Aucun seuil d'originalité renforcé ne peut être imposé aux arts appliqués. La coexistence avec le droit des dessins et modèles est admise, mais sans hiérarchie. Ainsi, une table ou un meuble modulaire peut être protégé dès lors qu'il exprime des choix libres et créatifs, malgré des contraintes techniques, à condition que celles-ci ne suppriment pas toute liberté.

Les choix créatifs doivent être perceptibles dans l'objet lui-même. L'effet esthétique, la reconnaissance artistique ou le prestige commercial sont jugés non pertinents. L'absence de contrainte technique ne suffit pas : il faut que le choix confère un aspect singulier traduisant la personnalité de l'auteur.

La violation résulte de la reproduction d'éléments originaux, même partiels, portant l'empreinte de l'auteur. La CJUE exclut le critère de la « même impression globale », réservé au droit des dessins et modèles. L'analyse doit se concentrer sur des éléments formels précis et reconnaissables.

Cet arrêt constitue une référence pour les acteurs du design, en affirmant que le droit d'auteur protège ce que l'objet montre, et non ce que l'auteur déclare. La créativité se lit dans la forme, fondement de la protection juridique.



ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ



Le Tribunal Judiciaire de Paris ordonne le blocage de sites IPTV à des VPN et DNS

Tribunal Judiciaire de Paris, 18 décembre 2025, n° 25/13712

Le 18 décembre 2025, le Tribunal judiciaire de Paris a rendu deux décisions majeures en faveur de la Ligue de Football Professionnel (LFP) et de LFP Media, visant à intensifier la lutte contre le piratage des compétitions de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT. Ces jugements ordonnent le blocage de sites et services IPTV diffusant illégalement les matchs, en ciblant désormais les VPN et les DNS alternatifs, outils largement utilisés pour contourner les mesures existantes.

Selon l'Arcom, près de 66 % des internautes recourant à des solutions illicites utilisent des VPN ou des DNS alternatifs pour accéder aux contenus piratés. Pour la première fois, la décision impose à DNS4EU, service européen de résolution DNS, de mettre en œuvre des mesures de blocage. Cette extension marque une évolution significative, en intégrant tous les intermédiaires techniques susceptibles de faciliter la diffusion illégale.

Ces mesures viennent compléter celles déjà obtenues auprès des fournisseurs d'accès à Internet, de certains DNS alternatifs et des moteurs de recherche, afin de réduire la visibilité et l'accessibilité des contenus illicites. La LFP et LFP Media saluent ces décisions, qui renforcent la protection de leurs droits et soutiennent une offre légale attractive pour les amateurs de football.

Cette approche judiciaire s'inscrit dans une stratégie globale menée avec les clubs, diffuseurs et distributeurs, visant à sécuriser les revenus liés aux droits audiovisuels et à préserver l'intégrité des compétitions. En ciblant les technologies de contournement, le Tribunal envoie un signal fort : la lutte contre le piratage ne se limite plus aux sites illicites, mais s'étend à l'écosystème technique qui en facilite l'accès.

Universal Music France doit retirer des bacs deux albums majeurs de MC Solaar

Tribunal Judiciaire de Paris, 5 décembre 2025 (article de l'Informé : Universal Music France doit retirer des bacs deux albums majeurs de MC Solaar)

Universal Music France et la société Sentinel Ouest, société du rappeur MC Solaar ont été condamnées pour contrefaçon de photographies réalisées par Philippe Bordas. Ces photographies étaient les visuels de deux albums du rappeur dont le célèbre "Prose Combat" paru en 1994. La major devra également supprimer toute trace de ces images en ligne et procéder à un retrait physique des produits concernés.

La décision impose à Universal de rappeler, dans un délai d'un mois à compter de sa signification, tous les produits commercialisés portant l'une ou plusieurs des 31 photographies en cause. Cette obligation est assortie d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, pendant 90 jours. Un "grand ménage" est donc exigé, tant sur les circuits numériques que dans les rayons physiques.

ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ

Le Tribunal Judiciaire de Paris refuse le blocage provisoire du site Shein en France

Tribunal Judiciaire de Paris, 19 décembre 2025, RG 25/57861

Dans un jugement du 19 décembre 2025, le tribunal judiciaire de Paris a rejeté les demandes de l'État visant à bloquer temporairement l'accès au site fr.shein.com depuis le territoire français, estimant la mesure "manifestement disproportionnée" après le retrait volontaire des produits illicites par le géant asiatique du e-commerce.

Il était reproché à Shein d'avoir proposé à la vente des produits illicites, notamment des poupées pédopornographiques, du matériel à caractère sexuel sans vérification efficace de l'âge, des armes de catégorie A ou encore des médicaments interdits à la vente en ligne.

La justice reconnaît l'existence d'un dommage grave à l'ordre public, mais relève que la plateforme a réagi de façon rigoureuse une fois les produits litigieux portés à sa connaissance. Elle relève en particulier le nombre limité des produits concernés sur les centaines de milliers proposés, leur retrait rapide par la plateforme et l'initiative prise par Shein de suspendre l'intégralité de sa marketplace.

Le Tribunal ordonne toutefois au géant chinois de ne pas rétablir sur le site fr.shein.com la vente de produits sexuels pouvant caractériser un contenu à caractère pornographique sans la mise en place de mesures de vérification d'âge – autres qu'une simple déclaration de majorité – permettant de rendre ces contenus inaccessibles aux personnes mineures.

Le gouvernement français a annoncé faire appel de cette décision.





Stéphanie Berland

Avocate - Associée

T: +33 1 40 69 26 63

E: s.berland@dwf.law



Emmanuel Durand

Avocat - Associé

T: +33 1 40 69 26 83

E: e.durand@dwf.law



Florence Karila

Avocate - Associée

T: +33 1 40 69 26 57

E: f.karila@dwf.law



Anne-Sylvie Vassenaix-Paxton

Avocate - Associée

T: +33 1 40 69 26 51

E: as.vassenaix-paxton@dwf.law

DWF est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de services juridiques et commerciaux intégrés.

Notre approche de Gestion Juridique Intégrée offre une plus grande efficacité, une maîtrise des prix et une transparence pour nos clients.

Nous fournissons des services juridiques et commerciaux intégrés à l'échelle mondiale grâce à nos 3 offres, Legal Advisory, Legal Operations et Business Services, dans nos huit secteurs clés. Nous combinons de manière transparente un certain nombre de nos services pour fournir des solutions sur mesure à nos différents clients.

© DWF, 2026. tous droits réservés. DWF est un nom commercial collectif pour la pratique juridique internationale et l'activité commerciale multidisciplinaire comprenant DWF Group Limited (constitué en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculé sous le numéro 11561594, dont le siège social est situé au 20 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3AG) et ses filiales et entreprises filiales (telles que définies dans la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 2006). Pour de plus amples informations sur ces entités et sur la structure du groupe DWF, veuillez vous référer à la page "Mentions légales" de notre site Internet à l'adresse suivante : www.dwfgroup.com. Lorsque nous fournissons des services juridiques, nos avocats sont soumis aux règles de l'organisme de réglementation auprès duquel ils sont admis et les entités du groupe DWF qui fournissent ces services juridiques sont réglementées conformément aux lois pertinentes des juridictions dans lesquelles elles opèrent. Tous les droits sont réservés. Ces informations sont destinées à une discussion générale sur les sujets abordés et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être considérées comme un substitut à un avis juridique. DWF n'est pas responsable de toute activité entreprise sur la base de ces informations et ne fait aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document.

dwfgroup.com